RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Avis du 26 mai 2016 sur un projet de décret relatif l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
(décret n° 2016-894 du 30 juin 2016 publié au *Journal officiel* n° 0152 du 1er juillet 2016).

NOR : AGRS1619077V

Vu le projet de décret transmis par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt par courrier du 21 mars 2016 ;

Vu les documents mentionnés au sein de ce projet de décret pour faire partie des catégories mentionnées au II de l'article 1er du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu les cartes d'identité professionnelle des agents de l'Office national des forêts pouvant être désignés afin d'être assermentés et commissionnés pour rechercher et constater les infractions forestières, comportant ou non une autorisation de port d'armes, en application des articles L 161-4 et R 161-2 du Code forestier (nouveau) ;

Après analyse des éléments d'information et de justification transmis par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la nécessité d'accompagner l'exécution desdits documents de mesures particulières de sécurité telles que décrites au III de l'article 1er du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 susvisée, c'est-à-dire sur la nécessité de la centralisation des opérations de réalisation des documents dans des locaux à accès contrôlé et protégés contre les intrusions ou sur la nécessité d'utiliser dans la réalisation du document de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ;

Il est rendu un avis favorable au projet de décret susmentionné en tant qu'il dispose en son article 1er : « Au titre du 3° et du 4° du II de l'article 1er du décret du 24 novembre 2006 susvisé, l'Imprimerie nationale est seule autorisée à réaliser les documents suivants :

- Les cartes d'identité professionnelle des fonctionnaires assermentés de l'Office national des forêts ;
- Les autorisations de port d'armes des personnels de l'Office national des forêts.

Fait le 26 mai 2016,

L'inspecteur général des finances,
personnalité indépendante consultée
en application du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 ;

E. CONSTANS